



Délibération n°2026/08

**COMMUNE DE FRIGNICOURT
DEPARTEMENT DE LA MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

Séance du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars 2026, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 23 mars 2026, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mesdames FELICETTI Annick, GADBOIS Catherine, MARET Sophie, MARET Valérie, CHARDON Amélie et COURVOISIER Audrey et Messieurs TROLIO Michel, RAT Jérôme, FAUCHER Pierre, ROYNEL Patrick, MORI Thierry et BROUSSE Yann.

<u>Absents excusés</u> :	Madame ASLOUDJ Zohra	pouvoir donné à Catherine GADBOIS
	Madame CHIMIACK Pascale	pouvoir donné à Jérôme RAT
	Madame LOUIS Christine	pouvoir donné à Annick FELICETTI
	Monsieur LEFORT Patrick	pouvoir donné à Pierre FAUCHER
	Monsieur GONZALEZ Emmanuel	pouvoir donné à Thierry MORI
	Madame CHARREAU Estelle	pouvoir donné à Amélie CHARDON
	Monsieur CRAVERO Ugo	pouvoir donné à Michel TROLIO

Secrétaire de séance : Mme Valérie MARET

DÉLÉGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,
Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire certaines attributions du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 30 000€ HT.

3° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum.

4° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6° accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

7° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

8° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

10° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 200 000€.

12° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions du 1^{er} degré y compris les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€. Le maire est également autorisé à choisir, au nom de la commune, un avocat.

13° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 16 000 €.

14° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

15° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

17° Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du maire, les attributions visées ci-dessus sont déléguées à l' élu agissant en suppléance.

- de rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,

Annick FELICETTI



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 051-215102435-20260327-2026_08-DE